



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- 1 -

## PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

### DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Aménagement du Territoire  
et de l'Environnement

N° 2006/136

### LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application du Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 1991 réglementant le fonctionnement des activités de la Société INITIAL SERVICES TEXTILES à HEILLECOURT ;

Vu le rapport JCR/LL/353/06 et les propositions en date du 22/03/2006 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 20 avril 2006;

Considérant qu'il convient de mettre à jour et de renforcer les prescriptions préfectorales notamment en matière de rejet de phosphore, en vue d'inciter l'industriel à développer l'utilisation de lessives à teneur réduite en phosphates ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

../...

# ARRÊTE

## Article 1.

La société Initial Services Textiles est autorisée à poursuivre l'exploitation au 22, avenue des Erables à HEILLECOURT d'une blanchisserie industrielle dans les conditions fixées par le présent arrêté.

## Article 2.

Les activités exercées sont reprises dans le tableau ci-après :

N° de la nomenclature	Désignation de l'activité	Classement
2340.1	Blanchisseries, laveries de linge : la capacité de lavage étant de 12 t/j	A
2910	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel	D
2920	Installation de compression d'air	D
1432	Dépôt de GO	NC
1434	Distribution de GO	NC

## Article 3.

Les installations seront implantées conformément aux plans joints au dossier de demande en autorisation sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions qui suivent.

## Article 4.

Tout projet de modification devra être porté par l'exploitant avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

## Article 5.      **Prescriptions relatives aux risques d'incendie et d'explosion**

- le site sera placé en permanence sous détection incendie.
- le site sera équipé de RIA et d'extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant, maintenus en bon état de fonctionnement et judicieusement répartis ; leur présence sera signalée.
- la chaufferie sera située dans un local distinct.
- les chaudières seront équipées de systèmes de sécurité conformes aux réglementations gaz (manque d'eau, surpression, extinction de la flamme, fuite de gaz).

../...

## Article 6. Prescriptions relatives à la pollution des eaux

### 6.1.)

- l'alimentation en eau de l'unité sera assurée par le réseau public et un puits de prélèvement en nappe.
- l'alimentation de l'unité par le réseau public sera équipée d'un disconnecteur et d'un dispositif de mesure totalisateur. Le disconnecteur sera vérifié régulièrement ; les justificatifs seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
- le puits de prélèvement ne peut mettre en contact deux aquifères différents.
- il est situé à plus de 35 mètres de toutes canalisations, ouvrages d'assainissement et stockages, susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines, à l'exception du stockage de gasoil à double paroi et détecteur de fuite interparoi.
- il est aménagé (dépassement de la tête de puits, capot de fermeture cadénassé, margelle bétonnée, ...) en vue d'éviter toutes pénétrations de surface et de subsurfaces dans le puits d'eaux ou de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.
- il est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur. Les volumes prélevés seront consignés mensuellement et annuellement dans un registre.
- l'ouvrage de prélèvement est équipé d'un dispositif anti-retour sur nappe.
- toutes dispositions seront prises pour limiter la consommation d'eau ; en particulier, en cas d'arrêt sécheresse, toute utilisation d'eau autre que process et sanitaire sera interdite (arrosage de pelouses, ...).

### 6.2.) Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

- le réseau des eaux usées sera de type séparatif.  
Les eaux sanitaires, pluviales et de process seront collectées séparément, avant le rejet dans le réseau public.
- les eaux pluviales provenant de l'aire de distribution de GO seront traitées par séparateur à hydrocarbures.  
Le séparateur devra être entretenu en tant que de besoin et a minima 1 fois par an afin de respecter la valeur de rejet fixée en annexe.  
Les déchets récupérés seront dirigés vers une unité autorisée à les recevoir.  
Les justificatifs de ce qui précède seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.  
Les autres eaux pluviales pourront rejoindre directement le réseau public.

- toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour que le dépotage de produits lessiviels et notamment liquides ne soit pas à l'origine d'une pollution chronique ou accidentelle.
- les eaux process seront dégrillées et si nécessaire neutralisées avant rejet dans le réseau public vers la STEP de Laneuveville-devant-Nancy.
- les bourres recueillies sur le filtre à tamis rejoindront le circuit de ramassage des déchets urbains. En cas de problème sur la neutralisation, les eaux seront dirigées vers un bac de stockage tampon de 10 m<sup>3</sup> permettant de recevoir les effluents pendant une durée n'excédant pas 30 minutes. Au-delà, les unités seront arrêtées pour remise en état.
- les eaux process respecteront avant rejet les valeurs limites fixées en annexe. Les eaux process seront contrôlées par un laboratoire agréé ; les paramètres analysés et la fréquence d'analyse seront ceux figurant en annexe.  
Le débit, le pH et la température seront contrôlés et enregistrés en continu ; une moyenne journalière et mensuelle sera établie ; les résultats des contrôles seront adressés trimestriellement à l'inspection des installations classées avec le relevé des compteurs entrée (réseau – puits) et le tonnage de linge sec traité.  
Il sera mis à profit chaque contrôle externe pour caler les appareils de contrôles en continu (débit, pH, température).

6.3.) Tous les stockages de produits liquides polluants (produits lessiviels, cuve de neutralisation...) seront disposés à l'abri des intempéries et équipés de cuvettes de rétention munies d'un revêtement inattaquable par le ou les produits stockés.

Ne seront pas stockés sur la même rétention des produits incompatibles.

La capacité utile de chaque cuvette de rétention devra être au moins égale à celle de la plus grande cuve stockée ou la moitié de la capacité totale de toutes les cuves contenues.

- l'aire sur laquelle se trouvent la cuve de neutralisation et le filtre à tamis sera conçue de manière à diriger les effluents vers le bac de stockage en cas de débordement ou de fuite.

Les réservoirs seront munis de jauge de niveau.

A l'exception des eaux usées, les canalisations de transport de liquides internes à l'établissement seront exclusivement aériennes.

L'étanchéité des réservoirs et des canalisations doit être contrôlable à tout moment.

Le stockage de produits dans les ateliers sera limité au strict besoin de l'exploitation journalière.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le déversement accidentel des emballages.

Toutes dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incident (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ne puissent gagner directement le milieu récepteur (mise en place de ballons gonflables sur les grilles d'égout ou de tout autre dispositif équivalent).

Les produits ainsi recueillis seront soit réutilisés, soit considérés comme des déchets et traités comme tels.

Les sols des ateliers seront étanches et agencés de sorte à recueillir pour traitement, tout liquide accidentellement répandu et les eaux de lavage.

#### Article 7.      **Prescriptions relatives au bruit**

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruit ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatives aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées leur sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 23 janvier 1995).

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### Article 8.      **Déchets**

Les emballages des produits "lessiviels" seront recyclés ou dirigés vers une unité autorisée à les recevoir.

Les déchets devront être éliminés selon les conditions fixées par le Code de l'Environnement relatives à l'élimination des déchets.

D'une manière générale, les déchets devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur recyclage ou élimination ultérieurs.

Ceux-ci ne devront pas être mélangés si cette opération risque de compliquer leur élimination. Tous les déchets devront être stockés dans de bonnes conditions, visant notamment à éviter tous risques pour la pollution des eaux, de l'air, l'émanation d'odeurs nauséabondes et la prolifération de vermines.

Les déchets devront être recyclés en fabrication ou être enlevés et traités régulièrement dans une installation autorisée à cet effet par des moyens appropriés.

Tous justificatifs concernant l'enlèvement et la prise en charge dans de bonnes conditions des différents matériels et produits polluants et pollués seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 5 ans.

## Article 9.     **Air**

Les buées et vapeurs émises par les séchoirs, les calandres de repassage, les tunnels de lavage seront collectées et rejetées à l'extérieur.

Les gaz de combustion des chaudières seront collectés et rejetés à l'extérieur par une cheminée.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être conçues de manière à réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans des espaces fermés.

## Article 10.    **Aménagement – exploitation**

### **Clôture**

Le site sera entouré d'une clôture réalisée en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Les accès devront être fermés par un portail de même hauteur.

### **Accessibilité**

Les installations doivent être accessibles en tous temps pour permettre l'intervention des services de secours.

### **Désenfumage**

Les bâtiments seront équipés de trappes de désenfumage représentant au moins 1 % de leur surface de toiture.

### **Connaissance des produits – étiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

## **Propreté du site**

Le site sera régulièrement entretenu et maintenu en bon état de propreté.

## **Article 11. Divers**

Les installations de combustion, de stockage et distribution de GO et de compression d'air respecteront les arrêtés type n° 1432, 1434, 2910 et 2920.

Les séchoirs et tunnels de finition sont dérogés de l'obligation :

- d'orifices obturables,
- de mesures de pollution sur les gaz de combustion.

## **Article 12. Abrogation**

Toutes les prescriptions antérieures au présent arrêté et relatives à ce site sont abrogées.

## **Article 13. Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'HEILLECOURT et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

## **Article 14. Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

## **Article 15. Recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de deux mois, à compter du jour où le présent arrêté est notifié, pour l'exploitant et de quatre ans, à partir de la publication, pour les tiers.

Article 16.    **Exécution de l'arrêté**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le Maire d'HEILLECOURT, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

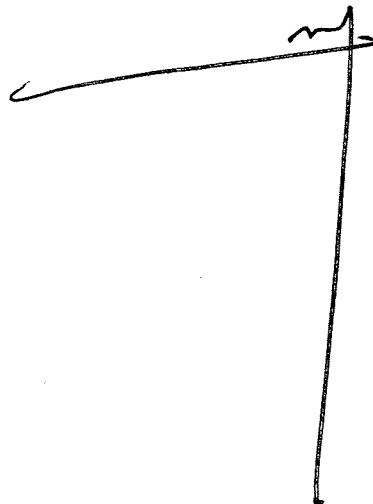
- M. le directeur de la Société Initial Services Textiles

et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement (A.D.S.),
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- MME la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement.

NANCY, le 10 JUIL 2006

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical line that ends in a small hook.

Marc BURG



10 JUIL 2006

Pour le Préfet  
et par délégation

L'Attaché Principal, Chef du Bureau

Arrière LEBEL  
Eaux pluviales  
(sortie  
séparateur HC)

Paramètres	Eaux industrielles		
	Auto-surveillance	Contrôle externe (laboratoire agréé)	Eaux pluviales (sortie séparateur HC)
<b>Débit</b> Valeur limite Mesure/Fréquence	300 m <sup>3</sup> /j continu journalier	300 m <sup>3</sup> /j 23 l/kg sur 24 h/trimestriellement	-
<b>DCO</b> Valeur limite Mesure/Fréquence	-	2 000 mg/l – 600 kg/j – 46 kg/kg prélèvement 24 h asservi au débit/trimestriellement	-
<b>DBO<sub>5</sub></b> Valeur limite Mesure/Fréquence	-	800 mg/l – 240 kg/j – 18,4 kg/kg prélèvement 24 h asservi au débit/trimestriellement	-
<b>MeST</b> Valeur limite Mesure/Fréquence	-	600 mg/l – 180 kg/j – 13,8 kg/kg prélèvement 24 h asservi au débit/trimestriellement	-
<b>NTK</b> Valeur limite Mesure/Fréquence	-	150 mg/l – 45 kg/j – 3,45 kg/kg prélèvement 24 h asservi au débit/trimestriellement	-
<b>P total</b> Valeur limite Mesure/Fréquence	-	50 mg/l – 15 kg/j – 1,15 kg/kg prélèvement 24 h asservi au débit/trimestriellement	-
<b>HCT</b> Valeur limite Mesure/Fréquence	-	20 mg/l – 6 kg/j – 0,24 kg/kg prélèvement 24 h asservi au débit/trimestriellement	20 mg/l annuellement en période de pluie
<b>Pb, Zn</b> Valeur limite Mesure/Fréquence	-	prélèvement 24 h asservi au débit/trimestriellement	-
<b>Alkylbenzènes sul- fonates à chaînes liniaires</b> Valeur limite Mesure/Fréquence	-	prélèvement 24 h asservi au débit/trimestriellement	-
<b>Température</b> Valeur limite Mesure/Fréquence	35°C continu journalier	35°C	-
<b>pH</b> Valeur limite Mesure/Fréquence	> 5,5 < 9 continu journalier	> 5,5 < 9 prélèvement 24 h asservi au dé- bit/trimestriellement	-

l/kg = litre/kg de linge sec traité

kg/kg = kg/ kg de linge sec traité